

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 août 2011**

CP 11/08-38

*L'an deux mil onze, le 26 août à 15 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Monclar-de-Quercy sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;*

*Absents ayant donné procuration de vote : MM. Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;*

**MARCHE n°376-07  
CONSTRUCTION D'UNE RETENUE COLLINAIRE EN TERRE  
COMPACTEE SUR LE THERONDEL  
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

---

Le marché relatif à la construction d'un barrage sur le Thérondel a été conclu avec l'entreprise Cazal en date du 6 mai 2008 pour un montant de 1 335 657,20 €HT (1597 446,01 €TTC).

En raison de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires, un avenant dont le montant s'élève à 263 700 € HT (315 385,20€ TTC), portant le montant total du marché à 1 599 357,20 € HT (1 912 831,21 €TTC), a été notifié au titulaire le 26 septembre 2008.

La survenance de fortes intempéries en cours de réalisation des travaux de terrassement, a été la cause d'une interruption de chantier de plusieurs jours.

C'est pourquoi en date des 4 novembre 2008 et 6 mars 2009 l'entreprise Cazal a produit un mémoire en réclamation d'un montant de 564 837,84 € HT (675 546,06 € TTC) se déclinant en 3 points :

- le calcul de la révision de prix non comprise dans le marché initial,
- un complément au montant de l'avenant,
- l'indemnisation des immobilisations dues aux intempéries et la prolongation des délais d'exécution.

L'étude du mémoire à la lumière des observations du maître d'œuvre n'a pas permis d'approcher la réalité des sommes réclamées, en particulier au titre du 3<sup>e</sup> point, en raison notamment de leur caractère purement comptable (perte de production et perte de productivité de l'entreprise liées à l'immobilisation des matériels et des effectifs).

Il est apparu nécessaire de confier l'étude de ce mémoire à un tiers dans le but d'arriver à obtenir une justification des sommes en jeu et des précisions sur leur bien fondé.

Dans cet objectif, par délibération de la commission permanente du 25 octobre 2010, vous m'avez autorisé à saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux afin de rendre un avis pouvant servir de base à la conclusion d'un protocole transactionnel.

En date du 7 janvier 2011 le Comité consultatif de règlement amiable des litiges a été saisi du dossier et l'a instruit sur le fondement des éléments transmis par le département et l'entreprise Cazal.

Lors de sa séance du 7 juin 2011, après avoir entendu les deux parties, le comité a rendu son avis et a proposé d'indemniser l'entreprise Cazal des sommes suivantes :

- 1- Au titre de l'augmentation des prix du marché : 22 706,17 € HT,
- 2- Au titre de l'avenant : 0 €,
- 3- Au titre du décalage des travaux vers la période hivernale :
  - perte de production terrassement : 122 091,80€ HT,
  - perte de production génie civil : 23 147,40 € HT,
  - perte de productivité : 93 811,20 € HT.

L'ensemble de ces sommes porte le montant de l'indemnité à un total de 261 756,57 € HT (soit 313 060,86 € TTC) au lieu des 564 837,84 € HT (675 546,06 € TTC) réclamés par l'entreprise Cazal.

A cette somme, le comité préconise le versement des intérêts moratoires calculés sur le taux d'intérêt légal majoré de deux points à compter du mois d'août 2009 en application des dispositions de l'article 5 du décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir délibérer.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le marché relatif à la construction d'un barrage sur le Théronnel conclu avec l'entreprise Cazal le 6 mai 2008 pour un montant de 1 335 657,20 € HT (1 597 446,01 € TTC),

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 octobre 2010, autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux afin de rendre un avis sur la réclamation déposée par l'entreprise Cazal,

Vu l'avis du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux en date du 7 juin 2011,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le protocole transactionnel à intervenir avec l'entreprise Cazal pour un montant de 261 756,57 € HT (313.060,86 € HT) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ce protocole, au nom et pour le compte du département et à verser les intérêts moratoires correspondants, au taux de 5,79% depuis août 2009 jusqu'à la date effective du paiement.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,